

Arrêté autorisant un débit de boissons - Marché nocturne

Commune
Soueix-Rogalle

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

AR_2025_037
ARRÊTÉ MUNICIPAL
 autorisant un débit de boissons -
 Marché nocturne

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

Vu la demande présentée par l'association "Le petit marché couvert de Soueix" représentée par son co-président, Monsieur Damien CHAMBOURNIER-CHANCELLIER en date du 12 juin 2025 ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Damien CHAMBOURNIER-CHANCELLIER, co-président de l'association "Le petit marché couvert de Soueix", est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire sur la place Justin Clanet à l'occasion d'un marché nocturne organisé par l'association le 6 août 2025 de 15h00 à 02h00. La vente de boissons alcoolisées ne sera pas autorisée au delà de 02h00.

Monsieur Damien CHAMBOURNIER-CHANCELLIER, co-président de l'association "Le petit marché couvert de Soueix" est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure. A charge pour l'organisateur de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 3 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de mairie, Monsieur le co-président de l'association et Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Oust-Massat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions habituelles. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Soueix-Rogalle, le 16 juin 2025,
 Christiane BONTÉ, Maire



Délais et voies de recours : la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.